
STATUTS DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS D'INTERNES EN PHARMACIE ET EN BIOLOGIE MÉDICALE

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Fédération Nationale des Syndicats d'Internes en Pharmacie et Biologie Médicale (FNSIP-BM) ; ci-dessous nommée LA FEDERATION.

La fédération est constituée pour une durée indéterminée.

La fédération est une organisation laïque et indépendante, notamment des partis politiques, et qui devra s'abstenir de prendre part à tout débat situé en dehors de ses domaines d'action définis à l'article 2.

Article 2 : Objets

La fédération a pour objet :

1. de défendre l'honneur et la qualité de la formation des internes en pharmacie, en biologie médicale, ou en innovation pharmaceutique et recherche ; ci-après IPR, en particulier de ses adhérents.
2. de proposer, d'assurer le suivi et d'étudier toute réforme ou modification du statut de l'interne en pharmacie, en biologie médicale, ou en IPR, toute réforme ou modification des conditions d'exercice professionnel lié à la fonction d'interne en pharmacie, en biologie médicale, ou en IPR, toute réforme ou modification touchant à la formation universitaire initiale ou continue attachée à la fonction et au titre d'interne en pharmacie, en biologie médicale, ou en IPR, et toute réforme ou modification influençant ou pouvant influencer l'insertion professionnelle des internes en pharmacie, en biologie médicale, ou en IPR.
3. d'assurer l'information des internes en pharmacie, en biologie médicale, ou en IPR, ainsi que de participer à leur formation professionnelle régulièrement en les invitant à participer aux différents rassemblements de ses adhérents (Assemblées Générales, Congrès), sur les sujets ayant trait notamment aux réformes ou modifications de leur statut, de leur formation, de leurs prérogatives professionnelles, ou de leurs impacts éventuels sur leur insertion professionnelle.
4. d'étudier toutes les questions se rapportant à la pharmacie ou à la biologie médicale en général, à l'exercice du métier de pharmacien et du métier de biologiste médical, aux prérogatives attachées au titre de Docteur en Pharmacie et de Docteur en Médecine.

Article 3 : Siège

La fédération a son siège social au :

FNSIP-BM c/o La FAGE
79, rue Périer
92120 MONTROUGE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Membres

La fédération se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres d'honneur

Article 5 : Conditions d'admission

Admission

Pour être adhérent de la fédération, il faut être soit adhérent d'une association ou syndicat d'internes en pharmacie régulièrement membre adhérent de la fédération, soit autorisé par le trésorier et le secrétaire général du bureau national de la fédération, qui auront redirigé dans un premier l'interne vers son association locale si elle existe.

Peuvent adhérer à la Fédération :

- a) Les adhérents d'une association ou syndicat d'internes en pharmacie régulièrement membre adhérent de la fédération
- b) Les internes en pharmacie ou biologie médicale autorisés par le bureau national de la fédération après avis consultatif du Conseil d'Administration qui statue au besoin et chacun en ce qui le concerne, lors de chacune de leurs réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Admissions

Les membres

Sont membres de la fédération :

- les internes adhérents à un syndicat d'Internes en pharmacie ou en biologie médicale en titre affilié à la présente fédération.
- les internes adhérents à une association d'Internes en pharmacie et ou en biologie médicale régulièrement constituée, affiliée à la présente fédération

- les internes en pharmacie, quel que soit le DES où ils sont régulièrement inscrits, ou en médecine, régulièrement inscrits en DES de biologie médicale et ayant pris l'engagement de régler annuellement ou semestriellement le cas échéant, la cotisation annuelle décidée par le conseil d'administration.
- les internes en pharmacie ou en biologie médicale n'ayant pas la possibilité d'adhérer à une association ou à un syndicat d'internes affilié à cette fédération ou ne souhaitant pas y adhérer. Dans ce dernier cas, l'adhésion est expressément soumise à l'approbation du trésorier et du secrétaire général du bureau de la fédération.
- Sont membres d'honneur de la fédération ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Ils acquièrent ce statut pour une durée d'un an sur proposition du bureau national ou d'une association ou syndicat d'interne affilié à la présente fédération ; le bureau de la fédération statuant leur adhésion lors d'une réunion régulièrement organisée.

La cotisation à la fédération est fixée par interne adhérent et par semestre. Elle est versée annuellement ou semestriellement au Trésorier de la fédération à partir du 1^{er} novembre ou du 1^{er} mai pour l'année ou le semestre en cours. Son règlement et/ou son montant sont stipulées au règlement intérieur et peuvent être révisés sur proposition du Conseil d'Administration selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre de la fédération se perd par :

- la démission adressée au Président ou aux *co*-présidents ;
- le décès ;

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration de la fédération pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée ou courrier électronique à présenter devant le bureau des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de la fédération comprennent :

- le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- les subventions fixées par contrat entre la fédération et ses partenaires et les organismes auxquels la fédération est affiliée, dans le respect des dispositions de l'article 1er des présents statuts.

Le Trésorier de la fédération tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de

résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ; ces documents doivent être établis au plus tard six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé exclusivement d'Internes en pharmacie ou en biologie médicale. Le Conseil d'Administration comporte des membres de droits et des membres élus composant le Bureau de la fédération.

Sont membres de droit :

- les Présidents, ou à défaut, l'un des membres élus de l'association ou du syndicat à jour de leur cotisation à la fédération nationale des syndicats d'internes en pharmacie et biologie médicale, dans la limite du nombre de voix accordée à leur Association ou Syndicat ;
- les membres d'honneur.

Sont membres élus :

- les représentants du Bureau national élus lors d'une Assemblée Générale pour une durée d'une année. Ces membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration approuve parmi ses membres ou parmi les adhérents de la fédération, à bulletin secret ou en vote direct à main levée un Bureau national. Ce bureau est choisi à la majorité des deux-tiers par vote soit pour une liste, soit nominativement. Selon la règle fixée au choix lors de la précédente réunion tenue régulièrement.

Le Bureau national est composé de :

- un président ou deux co-présidents ;
- un secrétaire, et s'il y a lieu : un secrétaire adjoint ;
- un trésorier, et s'il y a lieu : un trésorier adjoint ;
- un ou plusieurs vice-présidents.

Le Conseil d'Administration, en cas de vacances, pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration entend les rapports sur la situation générale et financière de la fédération. Il délibère ensuite sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le nombre de voix est fixé à une par Association ou Syndicat membre du Conseil d'Administration et une

voix supplémentaire par tranche de 70 adhérents au-delà des 70 premiers adhérents. Les Associations ou Syndicats à jour de leur cotisation à la fédération choisissent parmi leurs membres de droit, celui ou ceux qui porteront leur(s) voix lors des votes du Conseil d'Administration.

En cas d'absence d'un membre du Conseil d'Administration, son vote pourra être effectué par procuration adressée au Secrétaire Général de la fédération. Un membre du Conseil d'Administration peut recevoir jusqu'à trois procurations.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres votants. Des décisions dont le caractère est jugé important par un membre du Conseil d'Administration, peuvent être prises entre deux réunions du Conseil d'Administration au moyen d'un vote à distance si nécessaire.

Un membre du Bureau national ne peut prendre part aux votes en sa qualité de membre élu du Bureau national, mais peut toutefois prendre une procuration ou voter en tant que membre de droit s'il représente une Association ou un Syndicat local membre de la fédération.

Les membres d'honneur ne prennent pas part aux votes mais peuvent être consultés par le Conseil d'Administration et/ou par le Bureau national

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire, dite Assemblée Générale, réunit les membres du Bureau national et du Conseil d'Administration de la fédération.

Le Conseil d'Administration est appelé à se réunir en Assemblée Générale au moins deux fois par an sur convocation du Secrétaire Général.

Cette réunion peut être également demandée par au moins un tiers des membres votants du Conseil d'Administration : l'ordre du jour doit alors obligatoirement comporter les sujets consignés dans cette demande.

Tout membre du Conseil d'Administration est tenu de s'y présenter ou de s'y faire représenter en cas d'indisponibilité valable.

Les membres de la fédération sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est proposé par le Bureau national de la fédération. Les membres du Conseil d'Administration ont jusqu'à l'avant-veille du Conseil d'Administration pour proposer un amendement à l'ordre du jour initial en justifiant cette demande de modification. Ne pourront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les points présents à l'ordre du jour.

Le Président ou les co-présidents, assisté(s) des membres du Bureau national, préside(nt) l'Assemblée Générale.

Lors de toute Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut retirer sa confiance par un vote de motion de défiance à la majorité simple à condition que plus de 24 membres répartis dans au moins 5 régions différentes soient présents.

Les modifications statutaires sont adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des

deux-tiers.

Article 11 : Le Bureau National

Le Bureau national est chargé de respecter et de faire respecter les statuts de la fédération et de mettre en application les missions citées à l'article 2. Il exécute les orientations définies par le Conseil d'Administration lors des Assemblées Générales ou des Congrès. Il est renouvelé tous les ans et prend ses fonctions à la fin de l'Assemblée Générale où il a obtenu un vote de confiance à la majorité des deux-tiers après le prononcé de sa profession de foi.

Seuls les internes adhérents à la fédération au moment de l'élection sont éligibles au Bureau.

Toute modification ultérieure du bureau doit être proposée par le président ou les co-présidents au Conseil d'Administration. Il doit s'assurer d'être en position pour être force de proposition.

Le Bureau national est libre de se réunir en réunion de bureau indépendamment des Assemblées Générales, au rythme qu'il souhaite, et où il lui convient, sans obligation d'en référer au Conseil d'Administration.

Les fonctions des membres du Bureau national de la fédération

- Le Président ou les co-présidents préside(nt) le Bureau national, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de la fédération. Le président ou les co-présidents ou, en leur absence, le Secrétaire Général, représente(nt) officiellement la fédération en toutes circonstances. Le Président ou les co-présidents peuvent mandater un autre membre du Bureau national sur une question touchant les attributions de ce membre pour le représenter. Il en informe alors le Bureau national par courrier électronique avant la représentation. Toute décision du Bureau national ne peut résulter de l'avis d'un seul de ses membres mais doit être collégiale. En cas de désaccord avec le Bureau national, le Conseil d'Administration est seul habilité à régler le litige. Toute démarche isolée ou faite à titre personnel par un membre du Bureau national ne saurait en aucune façon avoir une quelconque valeur syndicale.
- Le Trésorier est responsable des fonds de la fédération. Il tient et surveille la comptabilité. Il perçoit les recettes. Les dépenses sont décidées par le Bureau national, ordonnancées par le Président ou les co-présidents, et payées par le Trésorier. Seuls sont habilités à signer les chèques le Président ou les co-présidents et le Trésorier. Le Trésorier peut élaborer un plan de financement pour les besoins de la fédération et participer au pilotage des missions en assurant leur viabilité financière en lien avec le vice-président en charge des partenariats le cas échéant.
- Le Secrétaire Général est chargé, sous le contrôle du président ou des co-présidents, de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Bureau national, des Conseils d'Administration, des Assemblées Générales et des Congrès. Il rédige la correspondance dans les mêmes conditions. Il doit, en coordination avec le Président ou les co-présidents, organiser et mener les Conseils d'Administration (le Secrétaire Général fixe l'heure et la date de la réunion et prépare l'ordre du jour). Si besoin, il peut remplacer le Président ou les coprésidents en toute circonstance. Il organise et centralise l'archivage des procès-verbaux, avis et publications de la fédération. Il assure la

traçabilité et l'évaluation des formations organisées par la fédération lors de ses Congrès.

- Le Bureau national peut déléguer la diffusion de ses publications à un vice-président en charge de la communication pouvant prendre le rôle de porte-parole. En lien avec le Trésorier et le Secrétaire Général, il gère et administre d'un côté les listes de diffusion à destination des adhérents et de l'autre, des responsables institutionnels, politiques, syndicaux, administratifs et de tutelle. Il coordonne les éléments de communication en lien avec la tenue et les exigences de coordinations des Assemblées Générales et des Congrès de la fédération avec le Trésorier et le Secrétaire Général.
- Le ou les vice--présidents ont la charge de représenter les différentes filières de l'internat : pharmacie hospitalière, biologie médicale et innovation pharmaceutique et recherche. Ils ont pour rôle de soutenir l'action du Président ou des co-présidents par leur expertise métier, et du fonctionnement réglementaire et du pilotage de l'Internat en pharmacie hospitalière, biologie médicale ou innovation pharmaceutique et recherche en élaborant les outils de travail et les publications nécessaires à l'amélioration des conditions d'exercice et de la formation continue des adhérents et de toute autre mission citée à l'article 2 après demande du Président ou des co-présidents.
- Le vice-président en charge des partenariats administre les relations avec les partenaires de la fédération en lien avec le Bureau national, les équipes organisatrices des Assemblées Générales et des Congrès, en respectant les principes d'indépendance telles que stipulées à l'article 1 des présents statuts.
- Des chargés de mission peuvent par ailleurs être désignés pour une durée maximale d'une année par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau national, en raison de leurs compétences et de leur légitimité pour la mission visée, afin de prendre en charge certaines missions spécifiques définies en réunion du Conseil d'Administration régulièrement organisée.

Article 12 : Renouvellement du Bureau national

Le renouvellement du Bureau national en Assemblée Générale se tient une fois par an à la fin du mandat du Bureau national :

- Le Président ou les co-présidents établit(ssent) le bilan moral de leurs actions pour la fédération ;
- Le Conseil d'Administration approuve ce bilan à la majorité simple au scrutin à main levée. Dans le cas contraire, un bilan moral contradictoire doit lui être soumis à approbation en retour dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'Assemblée Générale ;
- Le Trésorier rend compte de sa gestion devant le Conseil d'Administration à chaque Assemblée Générale et soumet le bilan financier à l'approbation du Conseil d'Administration une fois par an au terme de son mandat ;
- Le Conseil d'Administration réuni en Assemblée Générale, après épuisement de l'ordre du jour, vote sa confiance à la proposition de renouvellement du Bureau national présenté devant lui soit à bulletin secret, soit en vote direct à main levée, à la majorité des deux--tiers, soit pour une liste,

soit nominativement poste par poste ;

- Les candidats membres de la fédération devront prononcer leur profession de foi avant leur approbation devant le Conseil d'Administration.
- Le Conseil d'Administration est compétent pour exiger des précisions ou apporter des amendements.

La proposition de renouvellement du Bureau national approuvée par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale régulièrement tenue constitue la liste nominative du nouveau Bureau national de la fédération.

Article 13 : Les Congrès

Sont dénommés « Congrès », les manifestations organisées par un Syndicat ou une Association membre comprenant à la fois la tenue d'une Assemblée Générale et l'accueil des membres adhérents de la fédération ne faisant partie ni du Conseil d'Administration ni du Bureau national.

Le programme est établi conjointement par la ville organisatrice et la fédération. Les modalités d'organisation sont établies dans le règlement intérieur. L'organisation et la communication sont supervisées par les membres du Bureau national, en particulier le Trésorier pour la vérification de l'adhésion des participants, le Secrétaire Général pour les invitations et le programme, et le vice-président en charge de la communication (éventuellement porte-parole) pour la communication externe et le respect du règlement intérieur.

Les Congrès de la fédération sont organisés au moins deux fois par an. Leur rythme de tenue doit respecter les engagements contractuels pris auprès des partenaires de la fédération ou appeler à leur révision, dans le respect des articles 1 et 2 des présents statuts. Les Congrès sont annoncés au moins quinze jours avant la date fixée par l'Association ou le Syndicat membre organisateur au Conseil d'Administration de la fédération. L'ordre du jour est indiqué sur le programme ; celui-ci doit comporter au moins :

- l'état d'avancement des tâches entreprises par le Bureau national et adapté aux membres ;
- les nouveautés réglementaires concernant le statut des internes en pharmacie, en biologie médicale, ou en IPR, et/ou de leur future profession ; des éléments et thèmes d'actualité servant à la formation des internes en pharmacie, en biologie médicale, ou en IPR.

Article 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale pour motif exceptionnel peut être convoquée pour motif exceptionnel à la demande du Bureau national, ou d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration suivant les modalités définies à l'article 10 à l'exception des délais raccourcis ; soit de deux semaines à trois jours et d'une semaine à 24 heures, respectivement pour l'appel et pour la demande de modification de l'ordre du jour.

Cette Assemblée Générale pour motif exceptionnel peut se tenir de manière dématérialisée.

Article 15 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des membres présents et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs, membres de la fédération, sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution prononcée, l'Assemblée Générale extraordinaire statue par vote à la majorité absolue des présents sur la dévolution du patrimoine de la fédération sans pouvoir attribuer aux membres de la fédération autre chose que leurs apports.

Il désigne l'association remplaçant la fédération dans ses prérogatives où à défaut les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de la fédération et tous les frais de liquidation.

Fait à Nancy le vingt-quatre octobre deux mille neuf après approbation à l'unanimité des XX membres présents ou représentés du conseil d'administration.

Fait à Paris le vingt-deux janvier deux mille onze après approbation à l'unanimité des XXXVII membres présents ou représentés du conseil d'administration.

Fait à Lyon le premier mars deux mille treize après approbation à l'unanimité des XLI membres présents ou représentés au conseil d'administration.

Fait à Bordeaux le vingthuit mars deux mille quatorze après approbation à l'unanimité des XX membres présents ou représentés au conseil d'administration.

Fait à Paris le dix-neuf juin deux mille quatorze après approbation à l'unanimité des XXVI membres présents ou représentés du conseil d'administration.

Fait à Marseille le vingt-deux mai deux mille quinze après approbation à l'unanimité des XXIII membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Toulouse le vingt mai deux mille dix-sept après approbation à l'unanimité des XXII membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Bordeaux le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf après approbation à l'unanimité des XXVIII membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Romain de Jorna & Moïse Michel
Co-Présidents



Aurélien Truffot
Secrétaire Générale

